

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 AOÛT 2017  
N°66/2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE VINGT-HUIT AOUT,**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 18 août 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS : M. Mmes NIVON J., CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S.**

**PROCURATION : HAMEL E. à GALLEGRO G., ZANNI B. à CHABANY S.**

**EXCUSES : BARET E., LEGROS N.**

**ABSENTE : KOENIG S.**

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Fabienne MILET est nommée secrétaire de séance.  
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC  
METROPOLITAIN ENTRE GRENOBLE-ALPES-METROPOLE ET LA  
COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC**

Dans le cadre des transferts de compétences institués par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et notamment de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de ladite loi, la Métropole est désormais compétente au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements.

La Métropole a adopté une délibération en date du 7 novembre 2014 définissant la consistance des compétences transférées à ce titre, et les espaces publics qui appartenaient à la Ville de Champ sur Drac et qui rentraient dans le champ du transfert de cette compétence ont fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire qui précise la consistance et la localisation des espaces transférés.

Toutefois, certains espaces font l'objet d'une gestion et d'un entretien par la Métropole alors que la compétence est restée communale et il convient d'en préciser les modalités financières et techniques.

De plus, certains éléments mobiliers sont implantés sur ces espaces publics et ils relèvent de la compétence communale qui en assure la gestion et l'entretien.

De ce fait, Il convient de conclure une convention entre la Ville de Champ sur Drac et la Métropole pour régler les modalités techniques et financières de gestion de ces éléments.

**LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention, jointe à la présente délibération, qui précise les

Envoyé en préfecture le 06/09/2017  
Reçu en préfecture le 06/09/2017  
Affiché le 1.9.17  
ID : 038-213800717-20170828-D170828\_6-DE

conditions et modalités d'exercice de la superposition d'affectation du domaine public métropolitain.

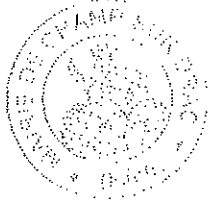
**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme,**  
CHAMP sur DRAC le 29 août 2017

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture le et de sa publication ou notification le

Le Maire,



*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*